



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
15 août 2017
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

121^e session

16 octobre-10 novembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le sixième rapport périodique
de la République dominicaine**

Additif

Réponses de la République dominicaine à la liste de points*

[Date de réception : 27 juillet 2017]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. **Réponse au paragraphe 1.** La Cour suprême de justice a appliqué directement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les arrêts dont la liste figure ci-après. La Cour n'a pas trouvé trace de décisions en rapport avec les articles 3, 6, 7 et 17. Les arrêts rendus en application du Pacte sont, comme suit : les arrêts n° 48, du 22 avril 2013 (art. 9.3 et 14.3) ; n° 166, du 22 février 2012 (art. 14), n° 36, du 27 novembre 2013 (art. 14) ; n° 40, du 28 mars 2012 (art. 14.1 et 14.3) ; et n° 218, du 31 mai 2013 (art. 14). S'agissant des progrès accomplis dans l'adoption du Plan d'action national de la République dominicaine relatif aux droits de l'homme, il convient de préciser que l'élaboration de ce texte est terminée et que celui-ci a été soumis aux autorités compétentes, pour une adoption qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année. Parallèlement, le Ministère des relations extérieures a œuvré à la mise en place du Système de suivi des recommandations de l'ONU (SIMORED), qui a vocation à assurer la transparence sur la question des droits de l'homme en République dominicaine. Enfin, la décision n° 0256/14 du Tribunal constitutionnel constatant l'inconstitutionnalité de l'instrument de reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme signé par le Président de la République dominicaine le 19 février 1999, pour les motifs énoncés dans cette décision, demeure inchangée.

2. **Réponse au paragraphe 2.** L'indépendance du Défenseur du peuple est consacrée par la loi n° 19-01. Le Défenseur du peuple est choisi par le Sénat de la République parmi trois candidats dont les noms lui sont soumis par la Chambre des députés. La Constitution de la République dominicaine telle qu'elle a été modifiée en 2010 confère un caractère constitutionnel à la fonction de défenseur du peuple et réaffirme l'indépendance et l'autonomie de ce dernier en son article 190. À ce jour, le Défenseur du peuple a présenté des rapports d'activités au Congrès national pour les périodes 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. Tous ces documents sont publics et directement accessibles en ligne sur le portail officiel du Défenseur du peuple à l'adresse suivante : www.defensordelpueblo.gob.do. Conformément à la Constitution, la loi n° 19-01 reconnaît expressément l'autonomie budgétaire et administrative consentie à cet organe constitutionnel, au paragraphe 1 de son article 37, qui dispose qu'« à partir de la deuxième année, le budget du Bureau du Défenseur du peuple ne pourra être réduit ». Ce budget lui est alloué chaque année par l'État, sous la forme d'une ligne de crédit de 150 millions de pesos. Le Bureau du Défenseur du peuple se trouve dans le district national. Il dispose d'un effectif de 63 personnes réparties dans différents types de services (services administratifs, services techniques et services opérationnels) selon un organigramme préétabli.

Non-discrimination (art. 2, 16 et 26), paragraphes 3 et 4 de la liste de points (CCPR/C/DOM/Q/6)

3. **Réponse au paragraphe 3.** Outre son article 39, la Constitution de 2010 prévoit la protection des personnes handicapées en son article 58. La loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées a en outre été adoptée en 2013. Ce texte constitue la première étape du processus visant à harmoniser la législation en vigueur avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif. En 2016, la République dominicaine s'est dotée d'une norme sur l'accessibilité physique qui définit les critères et autres conditions à observer conformément au principe de conception universelle. Par ailleurs, un avant-projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination devrait être adopté sous peu, dans une optique de renforcement de la protection des droits fondamentaux des populations vulnérables. Pour ce qui est des programmes et politiques publiques visant à garantir l'inclusion des groupes vulnérables, il convient de mentionner le programme intitulé « Saliendo del escondite » (« Ne plus vivre cachés »), dans le cadre duquel 120 ateliers ont été réalisés à ce jour sur l'ensemble du territoire national. On trouvera la liste des régions concernées sur la page Web du Conseil national du handicap (CONADIS), à la rubrique statistiques, ou à l'aide du lien suivant : https://public.tableau.com/shared/JWYF2DSRG?:display_count=yes. La République dominicaine s'est également dotée d'un programme de développement inclusif. Celui-ci s'articule autour de mesures axées sur l'ensemble des intérêts de la communauté. À ce jour, trois des cinq ateliers sur l'autonomie de vie prévus sur l'ensemble du territoire ont été réalisés, avec la participation de plus de 150 personnes handicapées et non handicapées. Par ailleurs, avec le concours du Conseil national du handicap, le Ministère de l'éducation (MINERD) s'est doté en 2016 d'une division de l'accessibilité de l'infrastructure, en vertu de l'ordonnance départementale n° 02-2017, conformément aux

prescriptions du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'objectif 4 consiste à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

4. Pour ce qui est de l'accès à la santé, le Conseil national de sécurité sociale (CNSS) a approuvé, par la résolution n° 2012-02 de 2009, la prise en charge directe des personnes handicapées à faible revenu par l'Assurance familiale de santé du régime subventionné. Par ailleurs, il est ressorti de l'Enquête nationale réalisée en 2013 auprès des ménages (ENHOGAR 2013) que 58,7 % des personnes handicapées étaient rattachées à une assurance médicale ou de santé. Sur le plan du travail, la loi organique sur l'égalité des droits des personnes handicapées n° 5-13 prévoit, en son article 14, des quotas d'emplois de personnes handicapées fixés à 5 % pour le secteur public et à 2 % pour le secteur privé. Le Département de l'insertion professionnelle du Conseil national du handicap a placé 84 personnes qui ont été engagées selon différentes modalités (engagements à durée déterminée ou indéterminée et engagements contractuels). La République dominicaine participe au Projet de renforcement des compétences des intervenants du système judiciaire et autres acteurs de la région sur le droit des personnes handicapées à l'exercice de la capacité juridique qui a été mis au point par l'Organisation des États américains (OEA). Ce projet a pour but, grâce à neuf ateliers de formation, de renforcer les compétences théoriques et pratiques du personnel judiciaire en ce qui concerne la capacité juridique des personnes handicapées et leur accès à la justice. Enfin, un colloque est prévu cette année à l'École nationale de la magistrature, sur « L'accès à la justice des enfants et adolescents handicapés », dans le cadre de la formation des juges de paix, l'objectif étant d'améliorer l'accès à la justice des enfants et des adolescents en situation de handicap.

5. **Réponse au paragraphe 4.** La République dominicaine dispose d'une Ligne d'appels d'urgence ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Créé en 2012, ce service disponible sur l'ensemble du territoire s'adresse à toutes les femmes victimes de la violence sous toutes ses formes, ou de menaces de mort, auxquelles il propose une assistance et un système d'enregistrement des plaintes. En 2016, il a permis de secourir 3 544 femmes à Saint-Domingue et 139 dans le reste du pays. Sur l'ensemble des appels reçus, 91 émanaient de femmes migrantes, originaires, pour la majorité, d'Haïti. Le Programme national de prévention et de prise en charge globale est un service d'aide juridique et de soutien psychologique mis à la disposition des femmes par le Ministère de la femme et ses 52 antennes provinciales et municipales. Entre janvier et décembre 2016, ces antennes ont traité 697 cas qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires, dont une centaine avaient été signalés par des migrantes de différentes nationalités. Chaque antenne est dotée d'un point d'information à l'intention des migrantes, qui écoute et informe ces femmes dans une optique globale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants à l'échelle nationale. La République dominicaine dispose également de maisons d'accueil et de refuges, qui permettent d'assurer une protection temporaire aux femmes victimes de formes extrêmes de violence, ainsi qu'à leurs enfants. Les intéressés y trouvent des services de santé physique et mentale, ainsi que des services juridiques et sociaux. Entre janvier 2016 et mai 2017, les maisons d'accueil ont accueilli 78 femmes migrantes et leurs enfants. On citera aussi le Comité interinstitutions de protection des migrantes (CIPROM). Créé en vertu du décret n° 97-99, cet organisme qui offre un cadre de collaboration à différentes institutions a vocation à élaborer des programmes de renforcement de l'action des pouvoirs publics et autres en matière de protection des migrantes, en particulier des migrantes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Administrés par le personnel du Ministère de la femme et des institutions représentées dans le CIPROM, les programmes en question s'adressent aux femmes et aux filles qui sont en proie à la violence sous toutes ses formes et à celles qui ont été victimes de tentatives de meurtre ou de la traite, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de condition sociale ou de statut migratoire, d'une part. Par ailleurs, le Ministère de la santé publique a produit des supports didactiques sur différentes questions d'hygiène, en espagnol et en créole, avec le concours de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre des campagnes de promotion de la santé qui sont menées dans la région frontalière. Des ressortissants haïtiens bénéficient régulièrement de services de santé qui leur sont fournis gratuitement dans l'ensemble des établissements de santé publics du pays (voir annexes pour davantage de précisions).

Orientation sexuelle et identité de genre (art. 6, 7, 17 et 26), paragraphe 5 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

6. **Réponse au paragraphe 5.** Outre les dispositions de l'article 39 de la Constitution de 2010, la loi n° 135-11 relative au VIH/sida, renferme des dispositions spécifiques pour mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination des personnes vivant avec le VIH/sida. De même, en ses articles 186 et 303 à 309, le Code pénal réprime les infractions d'abus de pouvoir, les actes de torture et de barbarie, les menaces et les coups et blessures volontaires. Les articles 336, 336-1 et 341 répriment les actes d'agression, de discrimination, les arrestations sans ordonnance judiciaire et les incarcérations sans mandat ou non autorisées par la loi. Parmi les mesures qui ont été prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination, on citera la mise en place du réseau de services de prise en charge globale répartis sur l'ensemble du territoire national, ainsi que la collaboration et la coordination de l'action avec la société civile organisée et des organisations non gouvernementales locales telles que la Coalition ONGSIDA (LGBTIQ, ASA, TRANSSA, MODEMU, CONADIS, CONAPE, COIN, etc.), ainsi que des organisations internationales, notamment des institutions du système des Nations Unies, à savoir : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Il convient également de signaler qu'un dialogue national sur le VIH et le droit a été organisé sous l'égide du Conseil national de lutte contre le VIH et le sida (CONAVIHSIDA), avec le concours du PNUD et d'ONUSIDA. Une cinquantaine de cas ont été abordés dans ce cadre, qui touchaient aux questions suivantes : prise en charge par les services de santé, accès au traitement par antirétroviraux, discrimination dans le cadre professionnel et dans le cadre scolaire, violences policières, situation dans les prisons, cas de migrants, pénalisation de la transmission du VIH, affaires familiales, consommation de stupéfiants et VIH, identité de genre et orientation sexuelle et travail du sexe. Il a débouché, entre autres choses, sur la création de l'Observatoire des droits de l'homme pour les groupes vulnérables, qui a été mis en place par le Centre d'examen et d'orientation global (COIN), avec le concours du CONAVIHSIDA qui, comme indiqué sur sa page Web officielle, est « une plateforme destinée aux organisations de la société civile, sur laquelle ces dernières peuvent déposer des recours, en voir l'évolution et s'informer sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les groupes vulnérables, de manière qu'elles puissent présenter des réclamations aux organismes compétents pour que ces actes soient sanctionnés et participer à l'élaboration des politiques publiques nécessaires à la réalisation des droits fondamentaux de ces populations ». Les groupes vulnérables visés en priorité sont : les travailleurs et travailleuses du sexe, les collectifs LGBTI, les toxicomanes, les personnes vivant avec le VIH, les personnes victimes de la traite, les personnes handicapées, les victimes de la violence sexiste, les immigrés et les jeunes en conflit avec la loi.

7. On citera également l'existence du Groupe national pour l'éradication de toutes les formes de stigmatisation et de discrimination (GRUNEEED). Par ailleurs, un avant-projet de loi général relatif à l'égalité et à la non-discrimination est actuellement à l'examen, en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux des populations vulnérables. La République dominicaine, par l'entremise du Bureau du Procureur général de la République, a assuré le suivi et le règlement des cas qui ont été soumis à cette instance et dont voici quelques exemples. Le 7 juillet 2015, le tribunal de Monteplata a condamné à cinq ans de prison l'adolescent qui a tué la transsexuelle Alexa (Adelli González Montilla). Le 12 juillet de la même année, le service des droits de l'homme du Bureau du Procureur général de la République a été saisi d'une plainte de Denis Rivera, qui a fait l'objet de discrimination de la part d'agents du Corps spécialisé de sécurité touristique (CESTUR) alors qu'il se trouvait dans la zone coloniale. Suite à cette plainte, le service des droits de l'homme du Bureau du Procureur général a rencontré des représentants du COIN, du CESTUR et de l'association TRANSA, et organisé des cours afin de renforcer les capacités du personnel du Corps spécialisé de sécurité des frontières. Le 7 septembre, la transsexuelle Susi (Manolo Baret García) a été abattue d'une balle dans la poitrine, dans le secteur de Friusa, à Bavaro. Suite à cet acte, des poursuites ont été engagées contre Carlos Alberto Ortiz Hernández, qui est en détention préventive dans la prison d'Anamuya, à Higüey. En matière d'appui à la communauté LGBTI, il convient de citer le défilé

« Moda sin discriminación, Moda para todos » (« La mode sans discrimination, la mode pour tous »), organisé durant la Semaine de la mode de 2015, ainsi que des campagnes de communication telles que la Journée « Zéro discrimination » et la campagne « Zéro crime de haine ». À petite échelle et sur les réseaux sociaux, les organisations de la société civile ont lancé des campagnes pour dénoncer les atteintes aux droits des transsexuels qui, faute d'autres possibilités, sont contraints d'exercer le travail du sexe. Leur action s'est caractérisée par des mobilisations visant à dénoncer les meurtres de transsexuels et à sensibiliser le public à travers la presse écrite, les réseaux sociaux, les émissions de télévision, ainsi qu'à appeler l'attention de la justice.

Égalité entre les hommes et les femmes (art. 3, 25 et 26), paragraphe 6 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

8. **Réponse au paragraphe 6.** Eu égard aux principes d'équité et d'égalité entre hommes et femmes qui sont inscrits dans la Constitution, la République dominicaine est en train de mettre au point un processus de généralisation du principe d'égalité des sexes à l'ensemble de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030. De son côté, le Conseil central des élections, qui est chargé d'organiser les processus électoraux dans une optique de parité, a pris la résolution n° 00/2015 qui institue des quotas de femmes. On citera aussi parmi les initiatives visant à garantir la présence de femmes dans l'administration de l'État, l'École de formation des femmes à la vie politique qui relève du Ministère de la femme. De même, un projet de loi sur le système électoral est à l'examen, qui dispose en son article 102 que « [toutes les listes de candidats à des charges électives en nombre pair soumises au scrutin populaire] devront être constituées à cinquante pour cent (50 %) de femmes et à cinquante pour cent (50 %) d'hommes », alors que le quota prévu pour les femmes est actuellement de 33 %. L'exécution du Plan national en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes 2007-2017 (PLANEG II), a quant à elle permis à 61 % des institutions d'aborder la question de la promotion d'une culture de l'égalité entre hommes et femmes et de la parité entre les sexes ; 51,6 %, se sont par ailleurs intéressées à l'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout au long de la vie ; et 45 % se sont soucies du respect des droits des femmes et de la pleine jouissance de leur qualité de citoyennes, ainsi que de leur autonomie financière et des moyens qui leur permettraient de sortir de la pauvreté.

9. De son côté, le Ministère de la santé s'est doté du Plan stratégique national d'intégration des questions de genre dans le secteur de la santé pour 2012-2017. Le PLANEG II fait actuellement l'objet d'une évaluation nationale point par point avant le lancement de la troisième phase qui tiendra compte des recommandations de la société civile. Un forum a par ailleurs été organisé sur l'égalité des sexes en matière de santé qui avait pour titre « Parvenir à des prestations et un financement équitables de la santé reposant sur les droits de l'homme et sur le principe d'égalité entre hommes et femmes ». Dans ce cadre, s'est également tenue une réunion-débat sur le thème « Participation sociale, émancipation et opposabilité des droits – réduire/faire disparaître les inégalités entre hommes et femmes ». Durant ce forum, qui s'est tenu les 27 et 28 octobre 2016, un certain nombre d'inégalités ont été répertoriées, qui touchent notamment la population LGBTI, et il a été demandé dans un manifeste que soit créé un mécanisme pour que les personnes ayant un conjoint de même sexe puissent l'inscrire comme personne à charge auprès de l'assurance maladie.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, orientation sexuelle et identité de genre (arts. 3, 6, 7, 14, 17 et 26), paragraphe 7 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

10. **Réponse au paragraphe 7.** En matière de lutte contre la violence faite aux femmes, le Ministère de la femme a mis au point un programme national de prévention et de prise en charge globale qui se caractérise entre autres choses par une ligne d'appels d'urgence ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les services de secours étant coordonnés avec les services de police des provinces et des municipalités. Dans le grand Saint-Domingue, ces opérations sont menées en collaboration avec le 911 de la Police nationale. Ce service fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis juillet 2012. On citera également le Département de prévention et d'accompagnement juridique et psychologique du district

national et les 52 antennes régionales et municipales, les maisons d'accueil et le Programme de prévention et de prise en charge des fillettes et adolescentes victimes de tentatives de meurtre qui est administré en partenariat avec la Vice-Présidence de la République. Il existe trois maisons d'accueil, dans trois régions du pays, qui jusqu'à présent ont une capacité suffisante, mais une quatrième maison est néanmoins en voie d'être installée, pour faire face aux besoins futurs. Le Programme de prévention et de prise en charge des fillettes et adolescentes victimes de tentatives de meurtre fonctionne suivant un protocole plurisectoriel dans le cadre du Programme « Progresando con solidaridad » (« Avancer dans la solidarité » [Prosoli]). Les statistiques relatives à la sécurité proviennent principalement de la Police nationale et du Bureau du Procureur général de la République. La République dominicaine ne dispose pas, pour l'instant, d'un registre unique permettant de centraliser les plaintes ou les signalements enregistrés par les différents organismes publics dans l'ensemble du pays. En 2017, le Bureau national de la statistique a lancé un Système d'information national sur la violence sexiste (SINAVIG). Celui-ci est accessible au public sur la page Web de l'institution, dans sa version test, à l'aide du lien : <http://sinavig.one.gob.do/>.

Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6, 7, 9, 14 et 17), paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

11. **Réponse au paragraphe 8.** Dans le prolongement du Projet national de prévention des grossesses chez les adolescentes et de prise en charge médicale des jeunes femmes pour 2009-2012, le Ministère de la femme a créé le Centre de promotion de la santé des adolescents dans son ensemble, projet pilote dont il coordonne l'action pour l'instant. Entre janvier et mars 2016, des journées de formation ont été organisées, auxquelles ont participé 4 221 adolescents et 1 305 adultes, ainsi que sept ateliers visant les jeunes « multiplicateurs » dans une optique de diffusion plus large. Le Plan national de prévention des grossesses chez les adolescentes pour 2011-2016 a donné lieu à la création de la Commission interinstitutions qui a permis de former 2 656 adolescents « multiplicateurs ». En outre, 1 097 820 jeunes et adolescents ont participé aux Journées sur la santé sexuelle et procréative durant lesquelles l'accent a été mis sur la prévention des grossesses précoces. Cinquante-deux comités interinstitutions ont par ailleurs été créés dans les provinces et les municipalités équipées d'antennes du Ministère de la femme aux fins de l'exécution des mesures et activités prévues dans le Plan, et des programmes annuels de mise en œuvre ont été élaborés à cet égard. Des supports pédagogiques élaborés dans un souci d'égalité entre garçons et filles ont été utilisés pour prévenir la violence et les grossesses chez les adolescentes. Une campagne nationale de communication et de sensibilisation sur les droits en matière de sexualité et de procréation intitulée « Planifie ta vie » a été organisée dans l'ensemble du pays pour prévenir les grossesses chez les adolescentes. Cette campagne s'est caractérisée par l'utilisation de différents supports et la création d'une pièce de théâtre intitulée « La cigogne arrive à l'école », qui a été vue par 21 533 adolescents. Grâce à la communication entre les jeunes, ce sont en tout 215 330 adolescents qui en auront bénéficié. Enfin, un projet de loi est à l'examen sur la question de l'avortement. Ce texte vise à modifier le Code pénal de façon à autoriser l'interruption de grossesse dans trois cas de figure.

12. **Réponse au paragraphe 9.** Conformément à l'article 55 de la loi organique n° 590-16 sur la Police nationale, les membres de la Police nationale peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Par ailleurs, le paragraphe I de l'article 146 de ce texte dispose que « le fait d'associer la communauté aux procédures internes de la police vise à favoriser les bonnes pratiques, à améliorer les procédures de contrôle et de reddition de comptes et à garantir l'application et le respect des procédures disciplinaires pour faute dans les cas d'atteintes aux droits fondamentaux de manière à combattre l'impunité, l'abus de pouvoir et l'emploi disproportionné de la force dans certaines situations ». De plus, conformément à ce texte, un règlement sur le recours à la force par les membres de la Police nationale a été adopté. Par ailleurs, la Cour suprême de justice a jugé des faits en rapport avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir le premier arrêt de la liste fournie ci-dessous). On trouvera également dans cette liste des arrêts touchant à l'article 14 du Pacte. En revanche, il n'y a pas trace d'arrêts en rapport

avec les articles 3, 6, 7 et 17. Les arrêts en rapport avec des articles du Pacte sont, comme suit : les arrêts n° 48 du 22 avril 2013 (art. 9.3 et 14.3), n° 166 du 22 février 2012 (art. 14), n° 36 du 27 novembre 2013 (art. 14), n° 40 du 28 mars 2012 (art. 14.1 et 14.3) et n° 218 du 31 mai 2013 (art. 14).

13. **Réponse au paragraphe 10.** Le bloc de constitutionnalité de la République dominicaine, le Code pénal, la loi organique n° 137-11 sur le Tribunal constitutionnel et ses procédures, ainsi que la loi organique n° 590-16 sur la Police nationale et son règlement d'application sont les mécanismes du droit dominicain qui protègent la population contre les abus d'autorité et de pouvoir. En particulier, le chapitre X de la nouvelle loi organique sur la Police nationale prévoit un contrôle extérieur auquel est associée la communauté, reconnaissant ainsi à la population le droit de prendre part aux affaires touchant à la sécurité publique, de manière à favoriser les bonnes pratiques et à garantir l'application et le respect des procédures disciplinaires pour faute dans les cas d'atteintes aux droits fondamentaux et, partant, à combattre l'impunité, l'abus de pouvoir et l'emploi disproportionné de la force face à certaines situations. En outre, cette loi dispose en son article 8 que la formation continue, l'instruction et l'éducation des membres de la Police nationale sont obligatoires, permanentes et progressives et qu'elles doivent leur permettre d'acquérir toutes les connaissances voulues du début à la fin de leur carrière. À cet égard, il incombe à l'Institut de formation de la police d'élaborer, de planifier, d'exécuter, de superviser, de contrôler et d'actualiser les politiques et programmes d'étude dans les différents domaines d'action de la Police nationale. Celui-ci est par conséquent tenu de mettre au point les programmes de formation, d'entraînement et de perfectionnement de la police et d'en assurer l'exécution compte tenu des différents grades et degrés de formation des intéressés, en coordination avec les organismes du système judiciaire. L'Institut de la dignité humaine de la Police nationale organise actuellement différentes formations à l'intention des membres de la police dont on trouvera la liste à l'adresse suivante : <http://idih.gob.do/>.

Élimination de la traite des personnes, de l'esclavage et de la servitude (art. 7, 8, 14 et 24), paragraphes 11 et 12 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

14. **Réponse au paragraphe 11.** Entre 2013 et 2017, 106 affaires de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été portées devant les tribunaux dans l'ensemble du pays, et 236 mineurs ont été secourus. Sachant que la tolérance à l'égard de ces pratiques ou leur méconnaissance dans certains secteurs de la société est un des principaux obstacles à l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, la République dominicaine a lancé la campagne « Aucune excuse » afin de faire connaître ce problème et d'encourager les citoyens à dénoncer les infractions de ce type. S'agissant de la protection des victimes, on citera la création du premier foyer spécialisé d'aide aux victimes de la traite qui constitue l'un des accomplissements les plus remarquables de 2016. Ce foyer se trouve dans une propriété saisie qui comprend deux bureaux, neuf chambres pouvant accueillir plusieurs personnes, six salles de bain, deux cuisines, des espaces verts et des espaces de loisirs. La propriété a été réaménagée et adaptée de manière à pouvoir répondre aux cas particuliers. Par ailleurs, le ministère public a mis en place une ligne téléphonique gratuite et anonyme pour signaler les cas de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales : (809) 200-7393.

15. Le programme « Au cas par cas : commissions d'enquête judiciaire contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales » a vu le jour en 2014 et s'est poursuivi jusqu'en avril 2016. Comme son nom l'indique, ce programme a donné lieu à la création de commissions d'enquête judiciaire, ainsi que d'un système de coordination interinstitutions et de renforcement des capacités et d'une unité de suivi des dossiers, auxquels se sont ajoutés les services d'une psychologue et d'une travailleuse sociale qui constituent ensemble l'unité de protection et d'aide aux victimes de la traite. Entre 2013 et 2017, des centaines de formations portant sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été dispensées aux membres de l'armée et de la police, et aux magistrats, parmi lesquelles des formations sur la traite des personnes à l'intention des futurs juges, des formations sur l'établissement des documents et sur l'administration des preuves, une formation diplômante sur les migrations et la gouvernance, qui a été dispensée entre octobre et décembre 2016 par le Centre de recherche et d'enseignement en économie (CIDE) et l'Institut national de la migration ; un atelier sur

les outils technologiques requis pour les enquêtes portant sur des affaires de pornographie infantile ; une formation relative à la traite des personnes dispensée par l'Institut de formation des magistrats, des policiers et des experts du Bureau du Procureur général de la République du Mexique ; une formation aux recherches sur le Web pour les affaires de pornographie infantile assurée par le Bureau du Procureur chargé de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, en collaboration avec l'organisation Operation Underground Railroad (OUR) ; et un atelier sur les techniques d'interrogatoire proposé par la Gendarmerie royale du Canada.

16. **Réponse au paragraphe 12.** Le paragraphe 9 de l'article 62 de la Constitution de la République dominicaine dispose que tout travailleur a droit à un salaire juste et suffisant qui lui permette de vivre dignement et de couvrir ses besoins matériels, sociaux et intellectuels essentiels et ceux de sa famille. De même, la République dominicaine a signé et ratifié la Convention n° 26 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Ministre du travail a pris la résolution n° 05/2017 qui prévoit une augmentation du salaire minimum national pour les travailleurs du secteur privé hors accords de branches, confirmant la résolution du Comité national des salaires à ce sujet. La journée de travail ne peut normalement excéder huit heures et la semaine de travail, quarante-huit heures. Des inspections permettent non seulement de vérifier l'application de la législation du travail, mais aussi de sensibiliser les travailleurs et les employeurs aux moyens de prévenir les risques professionnels, de former et d'encourager les comités mixtes, et d'organiser occasionnellement des visites conjointes avec le ministère public lorsque des cas d'exploitation sexuelle de travailleurs sont signalés. Dans le cadre du Système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, 2 234 visites ont été réalisées en 2016 et 904, depuis le début de 2017, ce qui a permis, respectivement, d'apprécier les conditions de travail de 338 885 personnes (204 515 hommes et 133 394 femmes), et de 66 838 personnes (46 410 hommes et 20 728 femmes). En 2015, l'inspection du travail a organisé trois ateliers sur l'uniformisation des règles applicables aux syndicats et à la négociation collective, auxquels ont participé 163 personnes, et trois ateliers, sur l'harmonisation des critères d'établissement des salaires au sens large (salaire ordinaire, salaire minimum, détermination de la valeur des installations et/ou des stocks des entreprises), auxquels ont pris part 112 personnes. Le Ministère du travail s'est engagé dans la mise en place du Système national de surveillance et d'information concernant le travail des enfants (INFOSITI). La première phase a consisté à créer la Base de données sur le travail des enfants dans laquelle ont été puisés les indicateurs qui ont servi à l'élaboration de la Feuille de route pour faire de la République dominicaine un pays exempt du travail des enfants et d'autres indicateurs de gestion. L'inspection du travail est par ailleurs en train d'élaborer un système de collecte de données sur le travail des enfants. La rencontre organisée le 12 mai 2017 avec le Réseau de volontaires pour l'éradication du travail des enfants a notamment porté sur les opérations menées sur la côte septentrionale du pays suite à des signalements de cas de travail d'enfants ou d'adolescents dans le secteur de la pêche. Il a également été question de réactiver et de consolider les 47 comités directeurs locaux déployés à travers le pays, de créer 12 cellules de veille pour lutter contre le travail des enfants, d'étendre les horaires des écoles, de procéder à des transferts monétaires sous condition de ressources dans le cadre du programme « Avancer dans la solidarité » et de mettre en place de centres d'accueil pour les enfants. On notera également que les travaux dangereux sont interdits conformément à la résolution n° 52/2004 du Ministre du travail en date du 13 août 2004. La République dominicaine s'est en outre dotée du Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants pour 2006-2016. Le pays s'étant engagé à prévenir le travail des enfants et à y mettre fin, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI) a pris une série de mesures, telles que le programme sur l'éducation positive qui s'adresse aux familles. Enfin, un avant-projet de loi sur la promotion de l'éducation positive et l'interdiction des violences physiques envers les enfants est en cours d'élaboration.

Liberté et sécurité de la personne, et traitement humain des personnes privées de liberté (art. 9, 10 et 14), paragraphe 13 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

17. **Réponse au paragraphe 13.** Le système pénitentiaire dominicain a pour fondement juridique la Constitution de la République, la loi n° 224-84 sur le régime pénitentiaire, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le manuel de gestion

pénitentiaire, et les décrets, règlements et traités internationaux applicables en la matière. Le nouveau modèle pénitentiaire met en avant les vertus thérapeutiques du travail, qui contribue à l'autonomie des détenus et les prépare en vue de leur libération en leur donnant l'habitude de travailler et crée chez eux le sens des responsabilités. Le travail leur permet en outre de percevoir un salaire et, ce faisant, de contribuer aux besoins de leur famille. Les inspections visant à s'assurer du bon fonctionnement des centres de détention relèvent de l'Inspecteur national du système pénitentiaire qui visite chaque année les 22 centres. Tous les ans, le centre le plus organisé, le mieux entretenu et qui répond le mieux aux normes de qualité prévues par la Constitution et l'ensemble des instruments juridiques applicables est récompensé. En outre, des inspecteurs régionaux contrôlent les différents centres et rendent compte de ces inspections au coordonnateur national. D'autres visites sont réalisées par différents services de coordination chargés par exemple du traitement des détenus, de la sécurité, de l'administration et des peines en milieu libre, de sorte que les centres de redressement et de réadaptation sont soumis à une surveillance constante, ce qui en garantit le bon fonctionnement. En ce qui concerne les mesures de protection et d'assistance en faveur des femmes dans les centres de redressement, en particulier les soins médicaux destinés aux femmes enceintes, et les mesures de soutien des mères ayant des enfants, ces femmes reçoivent les soins médicaux nécessaires dans les services médicaux disponibles sur place et sont emmenées régulièrement pour des visites médicales à l'hôpital ou dans des cliniques privées si nécessaire. Les centres de redressement pour femmes disposent d'un service mère-enfant destiné uniquement aux détenues enceintes et aux récentes accouchées, dans lequel celles-ci peuvent rester jusqu'au premier anniversaire de leur enfant. À ce jour, 8 800 personnes sont détenues dans le nouveau système carcéral. À cela s'ajoutent 22 centres de redressement et de réadaptation et 19 prisons, pour un total de 16 359 personnes privées de liberté.

Droit à un procès impartial (art. 14), paragraphe 14 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

18. **Réponse au paragraphe 14.** Le pouvoir judiciaire dispose de plusieurs mécanismes pour prévenir la corruption dans les instances judiciaires et garantir le bon fonctionnement des tribunaux. Il prône en outre une justice impartiale, indépendante et équitable, garantissant les droits des personnes. Il dispose pour ce faire de différents moyens tels que l'École nationale de la magistrature qui est chargée de la formation des juges, conformément au principe constitutionnel qui veut que les juges soient des juges de carrière ; de programmes de formation continue destinés aux fonctionnaires de la justice, de l'administration et des organes juridictionnels ; et du manuel de procédure de l'Inspection générale du Conseil de la magistrature, qui énonce les lignes directrices relatives à l'inspection des organes juridictionnels et administratifs de la justice. Il est également pourvu d'un système visant à garantir l'intégrité de la justice, qui a pour objet de s'assurer que l'institution judiciaire s'acquitte de sa mission, de la renforcer, de la renouveler et d'en garantir l'efficacité. Ce système doit contribuer à l'intégrité, à la transparence et à la conscience professionnelle et institutionnelle de l'ensemble des représentants de la justice. Ce système est composé du code de déontologie, qui comprend les 26 principes éthiques du pouvoir judiciaire ; du système de capital humain, ensemble de règles qui régissent les droits, les devoirs et responsabilités des membres du personnel judiciaire, ainsi que les interdictions et les incompatibilités s'appliquant à leurs fonctions ; et du système administratif, financier et de contrôle interne, qui favorise l'efficacité, l'adéquation, la qualité et la transparence des procédures judiciaires. Par ailleurs, il a comme objectif d'optimiser l'utilisation des services et des ressources disponibles pour apporter des solutions valables et adaptées aux besoins des usagers, conformément aux orientations stratégiques du pouvoir judiciaire.

Expulsions et non-refoulement (art. 6, 7, 9, 10, 13 et 24), paragraphe 15 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

19. **Réponse au paragraphe 15.** S'agissant des mesures prises pour que les expulsions d'étrangers soient compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Direction générale des migrations a décidé dans un mémorandum destiné à tous les responsables de centres d'accueil et agents chargés des reconduites aux frontières qui opèrent dans tout le pays que les ressortissants étrangers relevant des

catégories suivantes : les enfants et adolescents non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes visées par le Plan national de régularisation des étrangers (PNRE), ne pouvaient être expulsés en aucune circonstance, conformément aux garanties d'une procédure régulière prévues par la Constitution et à l'article 27 de la loi n° 285-04 sur les migrations, qui dispose que « **la décision de l'autorité chargée des migrations doit respecter les principes de légalité et les garanties d'une procédure régulière** ». En ce qui concerne la possibilité de faire contrôler par une instance supérieure le respect des garanties d'une procédure régulière dans les cas de détention pour des motifs liés à l'immigration, le deuxième paragraphe de l'arrêté de reconduite à la frontière garantit le droit des ressortissants étrangers de demander un réexamen de leur cas. Les personnes concernées sont informées de ce droit, conformément à l'article 137 de la loi générale sur les migrations, qui prévoit qu'un ressortissant étranger doit être informé des voies de recours juridiques qu'il est en droit d'utiliser. Il peut par exemple introduire un recours en *habeas corpus* afin que les tribunaux dominicains réexaminent la légalité de sa détention, conformément à l'article 63 de la loi organique n° 137-22 sur le Tribunal constitutionnel et ses procédures. Par ailleurs, l'article 65 de ladite loi dispose qu'un étranger peut introduire un recours en *amparo* auprès de la Haute Cour administrative s'il estime que l'administration a violé ses droits fondamentaux.

20. S'agissant du **non-refoulement**, la Direction générale des migrations n'expulse ni ne refoule, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques lorsque sa demande est en cours d'examen. Le Bureau national pour les réfugiés octroie alors aux personnes concernées un **certificat de réfugié admis à titre provisoire** leur permettant de séjourner provisoirement dans le pays et les protégeant contre une expulsion injustifiée. En outre, cet organisme a pour mission, conformément au Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour 2015-2020 et par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme de la Direction générale des migrations, de lancer une campagne d'information aux postes frontière, dans les ports maritimes et les aéroports, ainsi que dans d'autres lieux jugés appropriés, pour informer les réfugiés potentiels de leurs droits et de leurs devoirs lorsqu'ils entrent sur le territoire dominicain. Les **reconduites à la frontière** et les mesures concrètes prises pour éviter de recourir à cette pratique sont régies par la loi générale n° 285-04 sur les migrations, le décret d'application n° 631-11 s'y rapportant, le Protocole de rapatriement de 1999 conclu entre la République dominicaine et Haïti et le Protocole d'action 002 de la Direction générale des migrations. Il convient de rappeler que la loi sur les migrations dispose que le placement en détention s'effectue jusqu'à ce que soient réunies les conditions garantissant l'aboutissement de la procédure de reconduite à la frontière. Le placement en détention est prononcé en dernier ressort, quand l'autorité compétente juge insuffisants les recours décrits dans le règlement d'application de la loi sur les migrations. En ce qui concerne les programmes de formation dispensés aux agents chargés des reconduites aux frontières, on citera la formation relative au traitement et à l'appréciation des documents, qui consistent à en vérifier l'authenticité et la validité. À cet égard, les inspecteurs des migrations disposent de lecteurs de passeport et d'ordinateurs connectés aux bases de données du système de consultation des documents d'identité du Conseil électoral central et du système d'enregistrement des personnes inscrites au PNRE.

Apatridie (art. 2, 14, 16, 23, 24, 25 et 26), paragraphes 16, 17, 18 et 19 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

21. **Réponse au paragraphe 16.** En ce qui concerne l'apatridie dans le pays, il convient de souligner qu'à ce jour, aucun cas ne s'est présenté. En effet, en application de la loi n° 169/14 du 21 mai 2014, un régime spécial au profit des enfants nés de parents étrangers non-résidents a été créé, ce qui a permis de régulariser le statut juridique des citoyens qui étaient enregistrés auprès de l'état civil mais dont la déclaration de naissance n'avait pas été traitée de manière régulière car, au moment de leur naissance, leurs parents étaient dépourvus de papiers d'identité. S'agissant des mesures administratives mises en place, la formation plénière du Conseil central des élections a pris, le 18 avril 2007, la résolution n° 02/2007 portant création du registre des enfants nés en République dominicaine d'une mère étrangère et non-résidente (registre des étrangers). Par ailleurs, en vertu du

décret n° 327/13 portant création du Plan de régularisation des étrangers, les enfants de parents étrangers en situation irrégulière dont la naissance sur le territoire national n'avait pas été enregistrée ont pu bénéficier du statut juridique de leurs parents. L'octroi d'un titre de séjour temporaire par la Direction générale des migrations s'applique uniquement aux étrangers visés par la résolution. À l'heure actuelle, parmi les 6 793 étrangers concernés, 3 930 ont reçu leur carte d'identité et 2 862 sont encore en attente. À sa session administrative ordinaire du 18 avril 2017 (procès-verbal n° 07/2017), suite à la demande du syndicat des coupeurs de canne à sucre (Unión de Trabajadores Cañeros de los Bateyes), la formation plénière du Conseil central des élections a prié la Direction chargée du registre électoral de délivrer aux personnes visées par la résolution n° 04-2015 adoptée le 26 juin 2015 par la Direction générale des migrations une pièce d'identité indiquant que ces personnes sont étrangères, ont le statut de résident permanent et ne votent pas. Conséquemment, 2 709 étrangers bénéficient à ce jour du statut de résident permanent. Depuis le 16 mai 2017, 956 coupeurs de canne à sucre ont obtenu leur pièce d'identité tandis que 1 753 personnes attendent encore de recevoir la leur. En outre, l'article 6 de la loi n° 136-03 qui établit le Code pour la protection des droits des enfants et des adolescents dispose qu'il revient au Conseil national pour l'enfance et l'adolescence, avec l'autorisation préalable du tribunal des enfants et des adolescents, de faire enregistrer la naissance par l'officier d'état civil compétent et d'envoyer l'acte à l'intéressé dans le cas où le père, la mère ou le tuteur seraient dans l'incapacité de le faire.

22. **Réponse au paragraphe 17.** On compte parmi les mesures prises par la Direction générale des migrations afin de garantir la protection des droits des mineurs, l'établissement d'une procédure de remise des enfants et des adolescents non accompagnés aux autorités du Conseil national pour l'enfance (CONANI). Depuis août 2016, 442 enfants et adolescents ont fait l'objet de cette procédure. Par ailleurs, la Direction générale des migrations, attachée aux dispositions du droit international en matière de lutte contre l'éclatement de la cellule familiale, a catégoriquement interdit l'expulsion de mineurs non accompagnés de leurs parents et a coordonné avec succès le retour volontaire de plus de 500 ressortissants haïtiens depuis le début de l'année 2017.

23. **Réponse au paragraphe 18.** Outre les dispositions de la Constitution de 2010, de la loi n° 169-14 et du décret n° 327-13, la formation plénière du Conseil central des élections a pris, le 18 avril 2007, la résolution n° 02/2007 portant création du registre des enfants nés en République dominicaine d'une mère étrangère et non-résidente (registre des étrangers) afin que tout enfant né dans le pays ait droit à un nom et à un acte de naissance, même si sa mère réside illégalement sur le territoire dominicain. Cette résolution donne ainsi effet à la loi générale n° 285/04 sur les migrations adoptée le 15 août 2004 et à l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice le même jour, qui établissent les conditions nécessaires pour que l'État dominicain puisse appliquer les dispositions des traités internationaux et de la loi n° 136/03 sur la protection des droits des enfants et des adolescents adoptée le 7 août 2003. De même, le pouvoir judiciaire, par l'intermédiaire de l'École nationale de la magistrature, propose un programme dédié aux droits de l'homme et au droit international des droits de l'homme. Le contenu de la formation est aussi bien général, avec des sujets tels que la théorie générale des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme, les systèmes de protection des droits, les droits individuels (sociaux, économiques et politiques), les mécanismes de protection des droits des enfants et de ceux des femmes, la discrimination structurelle et la protection des groupes vulnérables, que spécialisé, avec des thèmes tels que les droits des enfants, la violence à l'égard des femmes, les droits des migrants ou l'apatridie, entre autres.

24. **Réponse au paragraphe 19.** Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution, les enfants de père ou de mère dominicain sont dominicains. Lorsque la mère est une étrangère sans papiers, l'agent d'état civil de la juridiction de naissance de l'enfant demande à l'intéressée de lui fournir l'attestation de naissance rose délivrée par l'hôpital lors de l'accouchement, un passeport et/ou toute autre pièce d'identité même si celle-ci n'est plus valide, et d'autres documents qui prouvent la nationalité du père. Le dossier est ensuite transmis à la Direction de l'état civil, pour examen et approbation.

Liberté d'expression (art. 6, 7 et 19), paragraphe 20 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

25. **Réponse au paragraphe 20.** L'article 49 de la Constitution de 2010 protège la liberté d'expression et de l'information sans distinction de sexe, de religion, d'opinion politique ou de nationalité, et dispose que chacun a le droit d'exprimer librement ses pensées, idées et opinions par quelque moyen que ce soit et sans censure préalable. En outre, la loi n° 10-91 porte création de l'Association dominicaine des journalistes au sein de laquelle a été établi l'Institut de sécurité sociale et de protection des journalistes qui jouit de la personnalité juridique et de fonds propres et possède la faculté d'accomplir tous les actes de recrutement compatibles avec les objectifs de la loi n° 6132 sur l'expression et la diffusion des idées. Actuellement à l'examen, le projet de loi visant à réglementer la communication, la liberté d'expression et l'utilisation des moyens de communication en République dominicaine viendra modifier la loi n° 6132 de 1962. Au niveau international, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, entre autres instruments, sont la raison pour laquelle cette liberté, qui est également un droit, fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité. Concernant le nombre de plaintes relatives à la liberté d'expression dans le pays, le pouvoir judiciaire a garanti le droit à la liberté d'expression en de nombreuses occasions par l'intermédiaire des décisions de la Cour suprême de justice, parmi lesquelles l'arrêt n° 9 du 6 février 2013, l'arrêt n° 29 du 14 mars 2012, l'arrêt n° 77 du 15 février 2012 et l'arrêt n° 28 du 24 février 2014.

Droit de réunion pacifique (art. 21 et 22), paragraphe 21 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

26. **Réponse au paragraphe 21.** La liberté syndicale et la protection du droit syndical sont expressément consacrées par l'article 62 de la Constitution, ainsi que par la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, que le pays a signées et ratifiées. Dans le prolongement de ces dispositions, le Code du travail reconnaît notamment la liberté syndicale et la négociation collective comme un droit fondamental des travailleurs, conformément aux normes internationales dans ce domaine très important. À cet égard, en juillet 2016, le Ministère du travail a reçu la mission technique de l'OIT pour collecter des informations et élaborer un texte avec elle, de façon que les normes internationales du travail soient davantage respectées. Fruit de cette collaboration harmonieuse, l'accord tripartite sur la mise en place d'une table ronde consacrée à l'examen des questions liées aux normes internationales du travail a été signé. Les parties pourront ainsi s'entretenir et élaborer des réponses pertinentes aux observations et aux demandes émanant de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations, de manière à prévenir les différends portant sur l'application des Conventions de l'OIT ratifiées par la République dominicaine et à y remédier. Grâce à cette table ronde, les pouvoirs publics pourront donner suite aux observations de la Commission d'experts, aux conclusions de la Commission de l'application des normes et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale. À l'heure actuelle, la République dominicaine ne fait l'objet d'aucune plainte auprès de ce comité. En 2015, les syndicats ont affirmé qu'ils avaient été soumis à des pressions et à une répression lors d'une manifestation pacifique et qu'une entreprise avait refusé la négociation collective. Toutefois, la République dominicaine appelle l'attention du Comité sur le fait que, conformément aux dispositions des Conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT ratifiées par le pays et du Code du travail, les autorités compétentes en matière d'emploi ne peuvent intervenir dès l'instant où un syndicat acquiert la personnalité juridique, c'est-à-dire dès lors qu'il est enregistré. Indépendamment de cela et suite à la recommandation faite par l'OIT en mars 2017 visant à encourager le Gouvernement dominicain à poursuivre ses activités de promotion de la négociation collective, le Ministère du travail continue de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le dialogue tripartite et la concertation sociale.

Droits de l'enfant et certificats de naissance (art. 7, 16 et 24), paragraphe 22 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

27. **Réponse au paragraphe 22.** Le projet de renforcement de l'enregistrement des naissances en République dominicaine, porté par le Conseil central des élections, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a été approuvé par la formation plénière du Conseil central des élections (point 4 du procès-verbal n° 11/2017) à sa session administrative ordinaire du 7 juin 2017. Adoptée le 7 novembre 2007, la résolution n° 08/2007 prévoit la délivrance d'une carte d'identité pour mineurs aux mères de moins de 16 ans, afin que la naissance de leur enfant puisse être dûment enregistrée à l'état civil. Le Conseil central des élections, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, la Direction générale des programmes spéciaux, le Service national de santé et l'UNICEF ont signé un accord de coopération interinstitutions pour l'enregistrement rapide des naissances. Afin d'accroître le nombre d'enregistrements rapides des naissances dans les hôpitaux et de doter les nouveau-nés d'un acte de naissance, un formulaire prénatal a été mis en place avec pour objectif d'identifier les femmes enceintes en situation irrégulière dès les consultations prénatales et de leur fournir des papiers avant l'accouchement. À ce jour, les hôpitaux qui utilisent le formulaire prénatal pilote sont les suivants : l'hôpital militaire de la Force aérienne dominicaine Dr. Ramón de Lara, la maternité Nuestra Señora de La Altagracia à Saint-Domingue et l'hôpital régional universitaire José María Cabral y Báez à Santiago de los Caballeros. En outre, des délégations du Conseil central des élections ont été instituées dans des hôpitaux du pays. La première a été créée en 1997 au sein de la maternité Nuestra Señora de La Altagracia, puis ont suivi les hôpitaux José María Cabral y Báez en 1998, Nuestra Señora de Regla à Bani en 1998, Ricardo Limardo à Puerto Plata en 1999 et Rafael J. Mañón à San Cristóbal en 2001. À ce jour, on compte 65 délégations en activité sur l'ensemble du territoire. Le Conseil central des élections a institué des délégations dans les hôpitaux afin que les nouveau-nés soient immédiatement enregistrés et qu'ils soient munis d'un acte de naissance à leur sortie. À sa session administrative ordinaire du 23 mai 2017, la formation plénière du Conseil central des élections a approuvé le projet de résolution (par. 5 du procès-verbal n° 09/2017) qui prévoit la création d'un répertoire alphabétique des noms de famille dans lequel il sera puisé par tirage au sort pour donner un nom aux enfants et adolescents déclarés abandonnés par le tribunal compétent aux fins de l'enregistrement de leur naissance et de la délivrance d'une carte d'identité.

28. En 2014, les dossiers de 14 290 élèves qui n'avaient pas de pièce d'identité ont été traités et 14 317 autres étaient en cours d'examen. En outre, 281 spécialistes nationaux, régionaux et locaux de la Direction de la participation communautaire ont suivi une formation sur la loi n° 169-14 relative à la naturalisation et au régime spécial. En 2015, 11 115 enfants et adolescents ont reçu un certificat de naissance. Par ailleurs 12 074 élèves ont déposé des demandes d'actes de naissance auprès des bureaux de l'état civil, qui ont examiné 26 706 dossiers. En 2016, 228 enfants ont obtenu leur déclaration d'enregistrement auprès de l'état civil. Un Guide pour l'enregistrement des naissances dans les réseaux de services a également été établi pour accélérer et renforcer ce processus. Ce guide traite principalement de la demande et de la remise de fonds ainsi que du règlement des créances pour les cas complexes entraînant des dépenses, le coût de la procédure étant la deuxième cause du faible taux d'enregistrement. En vue de l'instauration de ce nouveau dispositif, 17 agents chargés de l'enregistrement des naissances ont été recrutés dans les provinces et formés en coopération avec l'Unité des déclarations de naissance tardives du Conseil central des élections et 226 personnes venant de 32 réseaux de services au niveau national et de 10 centres de prise en charge intégrée de la petite enfance (anciennement CIANI) ont elles aussi reçu une formation.

29. En ce qui concerne l'élimination des châtiments corporels, le Conseil national de l'éducation a approuvé en juin 2013 le Règlement du système éducatif en faveur d'une cohabitation harmonieuse dans les établissements d'enseignement publics et privés. Ce Règlement vise à créer un climat favorable à l'apprentissage en établissant un modèle disciplinaire et pédagogique qui contribue au développement global des enfants et au vivre-ensemble. Le Ministère de l'éducation est membre de la Commission interinstitutions chargée de l'application de la Feuille de route 2015-2018 pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des enfants et des adolescents en République dominicaine.

La Commission a non seulement vocation à prévenir les diverses formes de violence à l'égard des enfants, mais aussi à y répondre en établissant des politiques, des programmes, des plans et des projets en collaboration avec tous les acteurs du Système de protection. On trouvera ci-après une liste de ce qui a été fait en la matière.

30. La Commission interinstitutions a organisé un atelier destiné à préciser les critères devant figurer dans la proposition de loi visant à interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants et des adolescents. Les participants à l'atelier ont décidé par consensus de l'élaboration d'un avant-projet de loi sur l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants et des adolescents intitulé « loi sur l'éducation (discipline) positive et l'interdiction de la maltraitance ». Par ailleurs, la Commission chargée du plaidoyer politique et des stratégies de communication à l'égard des châtiments corporels a été créée. Aux fins de la campagne nationale de sensibilisation des familles aux bonnes pratiques éducatives, deux documents préliminaires sur le développement de pratiques éducatives positives, l'un à l'intention des animateurs et l'autre à l'intention des familles, ont été élaborés pour servir de support aux journées de formation organisées à travers le pays. Des protocoles et des procédures de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des enfants et des adolescents ont été élaborés. En outre, d'autres documents préliminaires ont été rédigés quant à la prise en charge des enfants et des adolescents victimes de violence, à savoir : un guide de prise en charge des enfants et adolescents victimes de violence, un protocole du même nom couvrant les violences physiques, sexuelles et psychologiques ainsi que la négligence, et un plan d'action et de coordination interinstitutions en faveur de la prise en charge des enfants et des adolescents victimes de violence. Une autre mesure importante est la formation continue sur la discipline positive dispensée par des enseignants, des conseillers d'orientation et des psychologues. Les intervenants de ces formations se fondent sur l'ouvrage intitulé « Blessé n'est pas éduqué : la discipline ne doit pas faire mal » et s'appuient sur les conseils du Centre pour le développement et l'engagement constructif. La réflexion est axée sur la question de savoir pourquoi les adultes frappent leurs enfants et sur les différences qui existent entre la discipline et le châtimement corporel. Les châtiments corporels et les insultes ne sont pas des méthodes disciplinaires mais une forme de maltraitance. En parallèle, les intervenants présentent quelques exemples de châtiments corporels et les conséquences qu'ils ont sur les mineurs. Ils expliquent également comment protéger les enfants et signaler ces situations en contactant les bureaux du procureur de quartier ou les services de prise en charge des victimes de violences sexuelles ou sexistes, ou en appelant le numéro d'urgence de Línea Vida. Un projet de loi visant à prévenir le harcèlement sexuel des élèves dans les établissements d'enseignement publics et privés est actuellement à l'examen. Il prévoit de recueillir des informations dans chaque centre scolaire du pays et a pour objectif d'établir les moyens nécessaires pour prévenir, éviter, punir et éradiquer la violence, le harcèlement et tout autre acte considéré comme du harcèlement à l'égard des élèves des établissements d'enseignement et des institutions éducatives informelles.

Participation à la vie publique (art. 2, 3, 25 et 26), paragraphe 23 de la liste de points CCPR/C/DOM/Q/6

31. **Réponse au paragraphe 23.** Pour les élections de 2012, le Conseil central des élections, en coordination avec le Conseil national du handicap, a organisé à l'intention des présidents des bureaux de vote une formation sur le traitement décent à réserver aux personnes handicapées et sur le droit de vote de ces dernières. Les intéressés ont reçu toutes les informations relatives au déroulement du scrutin durant cette formation. Il a été décidé que les personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite qui votent dans des locaux présentant des obstacles architecturaux seraient aidées par une personne désignée à cette fin par le président du bureau. En outre, les personnes malvoyantes ont pu utiliser des bulletins de vote en braille, comme les années précédentes. Il convient de préciser que pour les élections de 2016, l'ensemble du dispositif a été aménagé et que les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de vote ont été systématisées. Le vote assisté a été mis en place pour les personnes hospitalisées. Un programme d'aménagement des bureaux de vote consistant à installer des rampes, des éléments de signalisation et d'autres dispositifs d'accessibilité sera mis en œuvre par le Ministère des travaux publics et des communications. Comme par le passé, les bureaux

électorales ont reçu une brochure d'information sur le droit de vote des personnes handicapées. À l'heure actuelle, aucun membre du Congrès n'est handicapé. Quelques conseillers municipaux le sont, mais les renseignements pertinents ne sont pas encore rassemblés de manière systématique.

32. En ce qui concerne le cadre juridique de lutte contre la corruption, il convient de citer en premier lieu l'article 146 de la Constitution, ainsi que l'article 177 qui régit l'assistance publique gratuite. Cette dernière constitue une des avancées réalisées dans le domaine des droits de l'homme, étant donné qu'elle profite aux personnes à faible ressource et porte sur la protection des droits de la victime. Outre les dispositions constitutionnelles, il convient de mentionner le Code de procédure pénale, la loi organique n° 133-11 relative au ministère public, la loi n° 41-08 relative à la fonction publique, la loi n° 72-02 sur le blanchiment d'argent, la loi n° 311-14 relative à la déclaration de patrimoine des agents de la fonction publique et à l'enrichissement illicite ainsi que son règlement d'application, à savoir le décret n° 92-16, la loi n° 340-06 modifiée par la loi n° 449-06 ainsi que le décret n° 15-17 de février 2017 qui vise à renforcer la transparence des marchés publics, la loi n° 10-04 relative à la Cour des comptes, le décret n° 322-97 portant création du Département de prévention de la corruption administrative, le décret n° 324-07 portant création de la Direction nationale de lutte contre la corruption dans l'administration, le décret n° 486-12 portant création de la Direction générale de l'éthique et des organismes publics, qui constitue également un mécanisme permettant aux citoyens de dénoncer un fait de corruption, et le décret n° 694-09 portant création du Système 311 d'enregistrement des doléances des citoyens.

33. Il convient de mentionner les dénonciations et plaintes énumérées ci-dessous : Víctor Mejía, José Dionisio Duvergé Mejía, Awilda Inés Reyes Beltré et Francisco Arias Valera, entre autres, ont fait l'objet d'une plainte et d'une demande d'enquête pour présomption de corruption et de forfaiture. José Enrique Sued Sem, en sa qualité d'ancien maire de Santiago, ainsi que Martín Duran et Lucrecia Raposo, anciens employés de la mairie de Santiago, ont fait l'objet d'une plainte pour abus de pouvoir, escroquerie, détournement et abus de confiance. Une plainte a été déposée contre Awilda Reyes Beltré, Francisco Arias Valera et Radhamés Jiménez Peña le 22 décembre 2015. La maire de Higüey (province de La Altagracia), Karen Magdalena Aristy Cedeño, a fait l'objet d'une plainte le 13 janvier 2016 pour forfaiture en vertu de l'article 166 du Code pénal et de l'article 87 de la loi n° 176/07 relative aux municipalités. Une plainte a été déposée pour violation de la loi n° 340-06 relative aux achats et aux marchés publics et de son règlement d'application. Une plainte a été déposée et une action civile engagée le 21 septembre 2016 contre le directeur de l'Institut national des eaux potables (INAPA) Horacio Emilio Mazara Lugo, le consortium Acciona Agua-Abi-Karram Morilla, David Huertas Lozano, Aurelio Ignacio López Mier et Manuel de Jesús Tillan Martínez. Silverstar Venture LTD. a déposé une plainte, reçue le 4 novembre 2016, et s'est constitué partie civile contre Eduardo Munhos de Campos, de l'entreprise brésilienne d'aéronautique Embraer pour violation des articles 1382 et 1384 du Code civil portant sur les délits et quasi-délits. Une plainte a été déposée le 12 novembre 2015 à l'encontre de l'hôpital Dr. Vinicio Calventi suite à un rapport d'audit de la Cour des comptes. S'agissant des affaires jugées, la troisième chambre collégiale du tribunal de première instance du district national a rendu le 23 mai 2016, après 29 audiences, le jugement n° 249-05-2016-SSEN-00110 par lequel Marcelino Rijo Guzmán, Bélgica Díaz Moreno et Eddy Leonardo Terrero Fermín ont été déclarés coupables et condamnés. L'affaire concernant l'Institut national des ressources hydrauliques (INDRIH) pour la période 2007-2009 en est au stade de l'audience préliminaire. Au cours des sept audiences déjà tenues, les avocats des prévenus ont demandé à plusieurs reprises l'abandon des poursuites, ce qui a été refusé. Ils ont en outre formé des pourvois en cassation contre ces décisions ainsi qu'une nouvelle demande d'abandon des poursuites. En ce qui concerne le Fonds du ministère public dédié aux enfants et aux adolescents, la deuxième chambre collégiale de la section pénale du tribunal de première instance du district national, par sa décision n° 249-04-2015-00247 du 28 janvier 2016, a déclaré Iván Alexander Pérez coupable et Daniel Brito Ramírez non coupable.